



**PRÉFET DU RHÔNE**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**du Rhône**

*Lyon, le*

**31 JUIL. 2017**

*Service Eau et Nature*  
*Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle*

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2017\_07\_31\_C84**

\*

**IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU DEPARTEMENT DU RHONE  
DIRECTION INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉ CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT  
D'UN GIRATOIRE SUR LA RD100 SUR LES COMMUNES DES CHERES ET DE  
MARCILLY D'AZERGUES**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement, R. 214-39 et R.214-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_03\_06\_22 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision DDT\_SG\_2017\_05\_31\_002 du 31 mai 2017 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 mai 2017, présenté par le Département du Rhône - Direction Infrastructures et Mobilité, enregistré sous le n° 69-2017-00113 et relatif à l'aménagement d'un giratoire sur la RD100 sur les communes des CHERES et de MARCILLY D'AZERGUES, complété le 07 juillet 2017 par une déclaration d'existence d'ouvrages légalement construits qui viennent à être soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et par un porter à connaissances ;

VU la reconnaissance d'antériorité de la buse RD100/route des Chères du ruisseau du Bois de Lissieu (ou des Gorges) sur les communes des CHERES et de MARCILLY D'AZERGUES au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.5.0 et 3.2.2.0, en date du 20 juillet 2017 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 19 mai 2017 au Département du Rhône Direction Infrastructures et Mobilité, après analyse de la complétude du dossier ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles ;

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées ;

CONSIDERANT que ce projet, de par sa nature, entraîne des perturbations sur le milieu ;

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ce projet sur le cours d'eau par le respect de prescriptions ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1er : OBJET DE LA DECLARATION**

Il est donné acte au Département du Rhône - Direction Infrastructures et Mobilité de son porter à connaissances en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : l'aménagement d'un giratoire sur la RD100 sur les communes des CHERES et de MARCILLY D'AZERGUES.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	arrêté ministériel du 13/02/2002 modifié
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	arrêté ministériel du 30/09/2014

<p>3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>arrêté ministériel du 13/02/2002 modifié</p>
---	---

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les prescriptions suivantes sont insérées :

- Le milieu récepteur, constitué d'un fossé, doit rester enherbé. Aucun busage ou autre imperméabilisation ne pourra être réalisé à l'avenir.
- Concernant les apports de sels dissous au milieu aquatique, la quantité de sels épandue annuellement doit être inférieure à 0,75 tonne.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 4 : PUBLICITE**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies des CHERES et de MARCILLY D'AZERGUES avec une copie du porter à connaissances et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

## **ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

**ARTICLE 6 : - EXECUTION**

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) et aux maires des CHERES et de MARCILLY D'AZERGUES, chargés de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

La Directrice adjointe,



Marion BAZILLE-MANCHES